



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Guide des procédures d'évacuation en cas de stationnement illicite**

[pref-gens-du-voyage@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-gens-du-voyage@loire-atlantique.gouv.fr)



*Art. 1 Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet. Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales.*

### **Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

## **Préambule**

Le présent guide expose les procédures d'expulsion et leur mise en œuvre. Son objectif est la diffusion d'une information fiable et harmonisée sur le territoire de la Loire-Atlantique.

L'efficacité des procédures est assujettie à la mise en œuvre par les collectivités de la totalité de leurs obligations en matière d'aire d'accueil, de terrains familiaux ou de terrain de grand passage suivant les prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

## **Que faire en cas d'installation non autorisée ?**

<b>Je suis</b>	<b>Premières actions à mettre en œuvre</b>
<b>le propriétaire</b>	- Déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie - Faire constater par huissier l'occupation illicite - Saisir le juge
<b>le maire</b>	- Inviter le groupe à se déplacer sur un terrain approprié - Déposer plainte ou prendre contact avec le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain pour qu'il le fasse - Assurer une collecte provisoire des déchets
<b>un riverain</b>	- Informer la police ou la gendarmerie / ou la mairie

En cas d'occupation constatée sans l'accord du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, le maire ou un de ses représentants prend contact avec le groupe pour connaître les motifs et la durée du stationnement. Il réoriente le groupe vers un terrain approprié. En cas d'impossibilité ou de refus de rejoindre un terrain autorisé, il reste possible de signer une convention de départ avec une indemnisation qui ne vaudra pas acceptation du stationnement mais engage un dialogue et fixe une date de départ. Cette étape permet d'éviter une mesure de police administrative ou un règlement judiciaire. En l'absence de solution satisfaisante pour les deux parties, deux voies sont possibles :

- La procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée dite « procédure administrative » ;
- La procédure juridictionnelle d'expulsion.

# I. Procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée

Prévue par l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, cette procédure est soumise à deux conditions d'application.

## I.a Conditions de mise en œuvre

### Première condition :

Elle est applicable aux EPCI et communes inscrites au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, qui ont rempli l'ensemble de leurs obligations. Soit :

(1) La commune appartient à un EPCI qui a rempli toutes ses obligations au titre du schéma départemental.

(2) La commune appartient à un EPCI qui n'a pas rempli toutes ses obligations mais est elle-même à jour de toutes ses obligations (aire d'accueil, terrains familiaux, aire de grands passages).

Le maire de la commune doit avoir au préalable pris un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune en dehors des aires et terrains prévus.

La procédure est également applicable aux communes non inscrites au schéma départemental.

### Deuxième condition :

L'occupation provoque ou risque de provoquer une atteinte à la salubrité, à la sécurité, ou à la tranquillité publiques, suffisamment grave, que le préfet reste libre d'apprécier. Il convient de documenter immédiatement l'atteinte par tout moyen (rapport, courrier, photos, témoignage, plainte...) pour permettre le contrôle du juge en cas de recours.

## I.b Mise en œuvre de la procédure

Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, le maire, le président de l'EPCI, le propriétaire du terrain, ou le titulaire du droit d'usage, suivant le cas, saisit l'autorité préfectorale par courrier pour demander l'application de la procédure administrative d'expulsion. Le courrier précise la localisation et le nombre de caravanes, la nature et l'ampleur du trouble occasionné, il est accompagné pour les communes de plus de 5000 habitants de l'arrêté municipal interdisant l'accueil en dehors des aires et terrains prévus, impérativement pris antérieurement à l'installation.

A la demande du préfet ou du sous-préfet, les services de police ou de gendarmerie établissent un rapport précisant le trouble ou le risque de trouble à l'ordre public. Le préfet ou le sous-préfet prend un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux qui ne peut être inférieur à 24 heures après sa notification. Les forces de l'ordre notifient l'arrêté aux occupants. L'arrêté est communiqué au propriétaire du terrain et à l'occupant légal, et affiché sur les lieux et en mairie. En cas de refus de quitter les lieux, les forces de l'ordre procèdent à l'évacuation.

La mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité (en violation du même arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires et terrains prévus). La mise en demeure reste alors applicable à condition que le nouveau stationnement illicite porte la même atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publique.

# À SAVOIR

## **Communes non inscrites au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage**

Elles sont soumises à une **obligation d'accueil temporaire** des gens du voyage, via une halte de passage officielle – terrain plat avec eau et électricité – formalisée par une délibération en conseil municipal, pour une durée de 48 heures à 15 jours (arrêt du Conseil d'État, « Ville de Lille » du 2 décembre 1983, au nom du principe de la liberté « d'aller et de venir », précisé par la circulaire du 16 décembre 1986 relative au stationnement des caravanes des gens du voyage).

## **La procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée ne peut s'appliquer dans les cas suivants :**

- le terrain appartient aux gens du voyage concernés ;
- stationnement sur un terrain de camping destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ;
- Aire d'accueil, terrains familiaux, terrains de grand passage
- lorsqu'une convention a été signée entre la collectivité et les occupants.

## **En cas d'occupation sur un terrain privé affecté à une activité à caractère économique :**

Lorsque l'occupation est de nature à entraver l'activité économique du terrain le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'occupation saisit le président du tribunal judiciaire pour faire ordonner l'évacuation forcée. La possibilité de mettre en œuvre une procédure administrative d'évacuation forcée reste ouverte à condition que l'occupation porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité *publique*.

## II. Procédure juridictionnelle d'expulsion

Elle est mise en œuvre par le propriétaire ou par le titulaire du droit d'usage du terrain :

### - Étape 1

Le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain dépose une plainte sur le fondement de l'article 322-4-1 du Code pénal, il fait constater l'occupation et les troubles par un huissier.

### - Étape 2

Le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain saisit en référé le juge compétent : le tribunal administratif, si le terrain appartient au domaine public ; le tribunal judiciaire, si le terrain appartient au domaine privé ou au domaine public routier. En cas d'urgence absolue, la procédure « d'heure à heure » peut être utilisée. Il s'agit d'une procédure accélérée qui permet d'assigner en justice les jours chômés et fériés. Le juge statue par une ordonnance d'expulsion avec ou non une astreinte financière. L'assignation est délivrée aux occupants par un huissier.

### - Étape 3

En cas de maintien sur les lieux, l'huissier requiert la force publique auprès du préfet ou du sous-préfet qui envoie les forces de police ou de gendarmerie pour procéder à l'évacuation.

# À SAVOIR

## **Cas de l'occupation irrégulière d'un terrain d'accueil (terrain de grand passage, aire d'accueil) :**

Lorsque des voyageurs occupent sans droit ni titre un équipement du domaine public destiné à l'accueil des voyageurs, le propriétaire ou le gestionnaire peut saisir le juge administratif en référé « mesures utiles » (L 521-3 du Code de justice administrative) pour faire cesser l'occupation. C'est le cas par exemple lorsque des groupes occupent un terrain de grand passage sur lequel ils ne sont pas autorisés à stationner. La procédure est également applicable en cas de dégradations, nuisances, ou refus de s'acquitter des sommes dues (non respect du règlement intérieur).

## **J'ai déposé plainte pour une occupation illégale, les occupants sont toujours présents, pourquoi ?**

La procédure pénale (art. 322-4-1 du Code pénal) sanctionne l'installation illicite, elle vient en complément d'une procédure d'expulsion à laquelle elle ne se substitue pas. Il convient en complément du dépôt d'une plainte pour l'occupation illégale de votre terrain, d'engager une procédure d'expulsion.

*L'article 322-4-1 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende « le fait de s'installer en réunion en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant à une commune ou à tout autre propriétaire, sans être en mesure de justifier d'une autorisation ». Les véhicules à l'exception de ceux destinés à l'habitation peuvent être saisis par les forces de l'ordre en vue de leur confiscation.*

## **Cas d'un terrain privé sur lequel une installation provoque des troubles à l'ordre public :**

En cas de trouble à l'ordre public, le maire met en demeure le propriétaire de le faire cesser.

# PROCESSUS DE RÉPONSE A UN STATIONNEMENT ILLICITE

